

Auto

Conditions Générales **Ma Mobilité Auto**



Juillet 2016

Je choisis
une assurance **citoyenne**

réinventons / notre métier



Ma Mobilité Auto - Territorialité

		46 pays de la carte verte + Monaco		Autres pays		Reste du monde
		France, Monaco	Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, E.R.Y.M., Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République-Slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Azerbaïdjan	Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican	Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis	Tous les autres pays
GARANTIE DU CONDUCTEUR		✓	✓	✓	✓	✗
ASSISTANCE	Véhicule (dépannage/remorquage)	✓	✓	✓	✗	✗
	Mobilité (poursuite du voyage)	✓	✓	✓	✗	✗
	Aide à la rédaction du constat amiable	✓	✓	✓	✗	✗
	Soutien psychologique	✓	✓	✓	✓	✓
	Médicale	✓	✓	✓	✓	✓
PROTECTION JURIDIQUE	Prévention des litiges	✓	✗	✗	✗	✗
	Résolution des litiges	✓	✓	✓	✗	✗

sommaire

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

section	page	contenu du chapitre
Votre contrat	7	Les garanties
	7	Les personnes assurées
	7	Étendues territoriales
Ce que nous prenons en charge	9	Sécurité du conducteur
	12	Protection juridique
	19	Assistance au véhicule
	21	Assistance mobilité
	21	Assistance aux personnes
Ce que votre contrat ne prend pas en charge	27	Les exclusions communes à toutes les garanties
Vos cotisations	28	Où et comment payer vos cotisations ?
	28	Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?
Ce que vous devez également savoir	29	Que devez-vous nous déclarer ?
	29	En cas de modification de votre situation personnelle
	29	Quand débute et finit votre contrat ?
	29	Comment mettre fin au contrat ?
	31	Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage
	33	Convention d'utilisation des Services numériques
	39	En cas de réclamation
	40	La prescription
Définitions	41	

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat « Ma Mobilité Auto » et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Le contrat d'assurance

De quoi est constitué votre contrat ?

Votre contrat est constitué :

- **des Conditions générales** qui définissent l'ensemble des garanties de nos offres, le fonctionnement de votre contrat et nos obligations réciproques,
- **des Conditions particulières** qui complètent les Conditions générales.

Les Conditions particulières décrivent votre situation personnelle, la formule et le forfait souscrit ainsi que les plafonds et les franchises qui y sont associés.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – Secteur Assurance, située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Les garanties Ma Mobilité Auto en bref...

Les garanties du contrat « Ma Mobilité Auto » ont pour objet de vous protéger et de vous assister lors de la location, de l'emprunt d'un véhicule ou lorsque vous êtes en situation de covoiturage.

- **Sécurité du conducteur** : être bien indemnisé en cas de blessures ou de décès,
- **Assistance 24 h/24 et 7 j/7** : ne jamais être laissé seul au bord de la route,
- **Protection juridique** : être accompagné dans la résolution de vos litiges.

Ce que vous devez également savoir sur le fonctionnement de votre contrat

Les franchises

La franchise est la somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un sinistre. Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

L'importance de vos déclarations (page 29 des Conditions générales)

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et dans vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et notre tarification.

À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées.

En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée.

Vous avez un sinistre ?

Vos démarches :

Quelle que soit la nature de votre sinistre, vous devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

- **par téléphone** 24 h/24 et 7 j/7 : au **01 70 95 94 28**

ou

- **auprès de votre interlocuteur AXA habituel.**

En cas d'accident ou de panne

Votre interlocuteur AXA Assistance vous propose le remorquage du véhicule ou vous met en relation avec l'Assisteur du véhicule si ce dernier bénéficie déjà de garanties d'assistance.

En cas de besoin, AXA Assistance peut :

- vous aider dans la rédaction du constat amiable,
- vous apporter une assistance psychologique : prise en charge de 3 entretiens avec un psychologue d'AXA Assistance.

Vous êtes également dépanné en cas de crevaison d'un pneumatique, d'une erreur de carburant, d'un vol, ou d'une tentative de vol, d'un incendie, de vandalisme, d'une effraction survenue sur le véhicule, de perte, bris, vol de clés ou oubli des clés dans le véhicule.

Vous souhaitez poursuivre votre trajet ?

Si le véhicule dans lequel vous voyagez est immobilisé suite à une panne ou un accident, AXA Assistance organise et prend en charge la poursuite de votre trajet.

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat

Les garanties

- **La sécurité du conducteur,**
- **La protection juridique,**
- **L'assistance aux véhicules,**
- **L'assistance mobilité,**
- **L'assistance aux personnes.**

Les garanties vous sont acquises à l'occasion de la location ou de l'emprunt d'un véhicule terrestre à moteur :

- de 4 roues et de moins de 3,5 tonnes,
- n'appartenant ni à une des personnes répondant à la définition de l'assuré, ni à une autre personne vivant dans le même foyer que l'assuré,
- utilisé dans le cadre de déplacements privés et pour des trajets du domicile au lieu de travail,
- ne faisant pas l'objet d'un contrat de location longue durée avec ou sans option d'achat, d'un crédit-bail ou d'un leasing au nom de l'une des personnes répondant à la définition de l'assuré.

Les garanties vous sont également acquises dès lors que vous êtes en situation de covoiturage organisé par l'intermédiaire d'une plate-forme.

La durée des garanties est indiquée aux Conditions particulières.

Les personnes assurées

Les personnes assurées sont celles nommément désignées aux Conditions particulières. Les enfants, s'ils sont désignés aux Conditions particulières, sont ceux résidant à l'adresse du foyer fiscal, de 21 ans et plus et par extension, les enfants non résidant au foyer fiscal, s'ils sont étudiants, qu'ils sont âgés de 21 ans et plus et de moins de 26 ans.

Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat « Ma Mobilité Auto » s'appliquent :

Au titre de la garantie « Sécurité du conducteur »

En France métropolitaine et à Monaco, dans les DROM-COM, dans les autres états mentionnés sur la carte verte et non rayés* ainsi que sur le territoire des États suivants :

- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican,
- Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis.

* Vous reporter page 2 des Conditions générales.

Au titre de la garantie « Protection juridique »

- **Pour la prévention des litiges :**

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les DROM-COM et à Monaco.

- **Pour la résolution des litiges :**

En France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés*, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Les détails relatifs à la mise en œuvre des garanties de protection juridique et aux modalités de prise en charge en fonction des pays sont décrits pages 15 et 17.

Pour les litiges survenus en dehors de l'Union Européenne, des modalités de prise en charge spécifiques s'appliquent (page 15 des Conditions générales).

Au titre de la garantie « Assistance »

- **Assistance au véhicule – Assistance mobilité – Aide à la rédaction du constat amiable :**

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés*, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

- **Assistance médicale aux personnes et Assistance psychologique**

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier pour tout sinistre survenu à plus de 30 km de votre domicile.

* Vous reporter page 2 des Conditions générales.

Ce que nous prenons en charge

Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel dont elles seraient victimes en tant que conducteur d'un véhicule loué ou emprunté (y compris l'auto-partage).

Nous garantissons également les personnes assurées amenées à prendre le volant en situation de covoiturage organisé par l'intermédiaire d'une plate-forme.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément de celle délivrée par le contrat d'assurance du véhicule utilisé.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du **droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P),
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P),
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affection (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

« Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2001) ».

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette franchise de 10 % est toujours déduite).

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et elle reste à votre charge.

Son montant est indiqué aux Conditions particulières.

Elle s'applique lors du règlement d'un sinistre et n'est opposable qu'à vous-même.

Il est précisé que :

- la franchise est le pourcentage d'invalidité en-deçà duquel nous n'interviendrons pas,
- cette franchise ne s'applique qu'au déficit fonctionnel permanent total ou partiel.

Exemples :

La franchise est de 10 % :

- si votre déficit fonctionnel permanent n'est que de 8 %, nous n'interviendrons pas à ce titre, mais nous vous rembourserons les autres préjudices garantis,
- si votre déficit fonctionnel permanent est de 26 %, nous interviendrons à ce titre à concurrence de 16 %.

L'indemnisation globale au titre de la Sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

La subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de la société, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'opérer la subrogation.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route),
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits.

En cas de sinistre

Formalités en cas d'accident

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis adresser **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs,
- les conditions d'assurance du loueur du véhicule particulier ou professionnel ou celles du particulier auprès duquel vous avez emprunté le véhicule.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à faire parvenir **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**, un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayants droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, **sauf opposition justifiée**, y faire obstacle **sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

Protection juridique

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au numéro figurant aux Conditions particulières du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

Toutefois, pour les forfaits Mois, Semaine, Week-end et 24 heures, vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et jusqu'à quatre mois suivant la date d'expiration dudit contrat.

À savoir

Dans votre intérêt, contactez-nous dès les premières difficultés afin de prévenir le litige. En cas de litige, déclarez-le nous dès que vous en avez connaissance et communiquez-nous les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, une équipe de juristes vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et monégasque liés à votre contrat Ma Mobilité Auto.**

La validation juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de projets de contrats, **rédigés en français et relevant du droit français, lorsque vous envisagez de louer un véhicule assuré au titre du présent contrat ou lorsque vous envisagez d'effectuer, en tant que passager, un trajet en covoiturage.**

Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire. **Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique** et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons les projets de contrats à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 500 € TTC par année civile.**

Résolution des litiges

Les domaines garantis

- En cas de litige vous impliquant en tant que locataire ou emprunteur d'un véhicule terrestre à moteur auprès d'un particulier ou d'une société de location.
- En cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers et survenu à bord d'un véhicule loué, emprunté ou à l'occasion d'un covoiturage.
- En cas de litige vous opposant à l'assureur du responsable ou au responsable d'une dégradation de vos bagages ou de tout autre bien mobilier transporté dans un véhicule loué, emprunté ou à l'occasion d'un covoiturage.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Communes » à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- d'un recouvrement de vos créances,
- d'une question fiscale ou douanière,
- de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol,
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ou le souscripteur,
- de votre opposition avec une société de leasing,
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour **les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des exclusions et conditions**, nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées. En concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès des protagonistes du litige pour leur exposer notre analyse et leur rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour **les litiges garantis au titre du présent contrat, sous réserve des exclusions et conditions**, nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer,**
- **vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu,**
- **la démarche amiable n'aboutit pas.**

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes :**

- **cette action doit être opportune,**
- **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 300 € TTC pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge :

- le coût des procès-verbaux de police ou de gendarmerie,
- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagé**,
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné**,
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné**,
- vos autres dépens.

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées ci-après** (page 14 des présentes Conditions générales) **et dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 17 des présentes Conditions générales).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat,
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année civile**.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant une même cause ou un même objet et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 17 des présentes Conditions générales).

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Communes » à toutes les garanties, nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier,
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les consignations pénales,
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques,
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion,
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité),
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse,
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte,
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.

Juridictions étrangères

Nous garantissons les litiges survenus dans un État membre de l'Union Européenne.

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère relevant d'un état de l'Union Européenne, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour les litiges survenus dans un État situé hors de l'Union Européenne, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 3 500 euros TTC par litige, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de quatre mois suivant la date d'expiration dudit contrat si vous avez souscrit un forfait Mois, Semaine, Week-end ou 24 heures,**

- **le litige et son fait générateur doivent être survenus et connu de vous après la date de prise d'effet du présent contrat,**
- **votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige,**
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant,**
- **aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré,**
- **les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 300 €, à la date de la déclaration du litige, pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.** Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance,
- **vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysions les informations transmises et vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.**

Les causes de déchéance de garantie

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 17 des présentes Conditions générales) **et selon les modalités figurant page 15 des présentes Conditions générales.**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance.
Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives,
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (page 17 des présentes Conditions Générales).

Montant maximaux de prise en charge

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

MA MOBILITÉ AUTO
CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Frais et honoraires d'avocat (dont droit de timbre)		
<ul style="list-style-type: none"> • Recours pré-contentieux et référé • Requête • Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire 	300 €	Par ordonnance Par réunion
<ul style="list-style-type: none"> • Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation) • Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt • Assistance devant une commission • Tribunal de police • Juge de l'exécution • Procédure d'instruction • Recours amiable devant le Fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages (FGAO) – le Fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et l'Office d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) • Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi 	450 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance • Tribunal administratif • Tribunal de commerce • Tribunal des affaires de Sécurité sociale • Tribunal du contentieux de l'incapacité • Conseil de prud'hommes (dont départage) • Appel (toutes matières, y compris requête et référé) 	1 400 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de cassation, y compris consultations • Conseil d'État, y compris consultations • Cour d'assises • Cour européenne des droits de l'homme • Cour de justice de l'Union Européenne 	2 300 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres juridictions (dont tribunal d'instance, tribunal correctionnel et juge de proximité) 	700 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Juridictions situées dans l'Union Européenne (cf. Clause territorialité page 7 et 8 des présentes Conditions générales) 	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	Par affaire
EN OUTRE, NOTRE PRISE EN CHARGE NE PEUT PAS EXCÉDER AU GLOBAL 20 000 € par litige		

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE *		
• Analyse juridique des contrats	500 €	Par année civile
• Résolution des litiges*	20 000 €*	Par litige
• Frais et honoraires d'expert	1 000 € (amiable) 3 000 € (judiciaire)	
• Frais et honoraires de médiation	1 000 € (amiable) 2 000 € (judiciaire)	Par litige

* Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat.

Assistance

Les garanties sont portées par AXA Assistance dénomination sous laquelle intervient INTER PARTNER ASSISTANCE, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, Entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, désignée ci-après « AXA Assistance ».

AXA Assistance et les intermédiaires sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Dans quelle situation pouvez-vous bénéficier des garanties d'assistance ?

	Je suis conducteur d'un véhicule emprunté ou loué		Je suis passager d'un véhicule dans le cadre d'un covoiturage	
	En France	À l'étranger	En France	À l'étranger
Assistance aux véhicules immatriculés en France - dépannage/remorquage - récupération du véhicule	✓ ⁽¹⁾	✓ ⁽¹⁾	✗	✗
Assistance mobilité - retour au domicile - poursuite du voyage	✓	✓	✓	✓
Assistance aux personnes - rapatriement sanitaire - avance de frais médicaux à l'étranger	✓	✓	✓	✓

(1) Si le véhicule loué ou emprunté bénéficie déjà d'une garantie « constructeur » ou bien d'un contrat d'assistance d'un loueur professionnel, AXA Assistance met en relation l'assuré avec la société d'assistance désignée.

Qui devez-vous contacter en cas de sinistre ?

Pour bénéficier des garanties d'assistance, vous devez contacter immédiatement **AXA Assistance au 01 70 95 94 28, 24 h/24 7 j/7**, avant de prendre l'initiative d'avancer les frais. **L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'AXA Assistance ne peut donner lieu à remboursement.**

Assistance au véhicule

Les garanties d'assistance ont pour objet de vous apporter une aide immédiate lorsque le véhicule que vous aurez loué ou emprunté est immobilisé.

Les garanties sont acquises à la suite d'une panne, d'un accident, d'une crevaison, d'une erreur de carburant, d'un vol, ou d'une tentative de vol, d'un incendie, de vandalisme, d'une effraction survenus sur le véhicule, de perte, bris, vol de clés ou oubli des clés dans le véhicule.

Mise en relation avec l'assisteur du véhicule

Lorsque l'un des événements générateurs survient sur un véhicule qui bénéficie déjà de garanties d'assistance, AXA Assistance transfère l'appel à la société d'assistance choisie par le constructeur (lorsque le véhicule est encore sous garantie), le loueur ou le propriétaire pour la mise en œuvre des garanties accordées.

Dépannage / Remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 153 € TTC.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés à concurrence de 153 € TTC.

Lorsque les clés sont restées à l'intérieur du véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place du véhicule dans la limite de 153 € TTC.

Récupération du véhicule

Une fois le véhicule réparé ou retrouvé roulant à la suite d'un vol, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'un assuré ou un proche puisse aller récupérer le véhicule.

Frais de liaison

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de taxi ou de VTC pour permettre le transfert des assurés vers l'agence de location, la gare, l'aéroport les plus proches ainsi que vers le garage où le véhicule doit être récupéré, dans le cadre de la garantie « Récupération du véhicule ».

Aide à la rédaction du constat amiable

À la suite d'un accident survenu avec le véhicule, AXA Assistance peut aider l'assuré à remplir le constat amiable.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Communes » à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les pannes sèches,
- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les problèmes et pannes de climatisation,
- les frais de carburant, de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau,
- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparation des véhicules, les pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les marchandises et animaux transportés.

Assistance mobilité

AXA ASSISTANCE organise et prend en charge la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans la limite territoriale prévue par le contrat de location ou de covoiturage.

Poursuite du voyage – Retour au domicile – Attente sur place des réparations – Récupération du véhicule

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, ou si lorsque vous êtes en situation de covoituré, la poursuite de votre trajet présente un danger en raison du comportement inapproprié/dangereux du conducteur, AXA organise et prend en charge :

- **soit l'attente sur place des assurés**, c'est-à-dire leurs frais de séjour dans limite de deux (2) nuits en France et de trois (3) nuits à l'étranger à concurrence de 100 € TTC par nuit et par assuré,
- **soit le retour au domicile des assurés**, c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location dans la limite de 48 heures maximum, taxi ou VTC, avion classe économique,
- **soit la poursuite du voyage des assurés**, par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location dans la limite de 48 heures maximum, taxi ou VTC, avion classe économique.

Frais de liaison

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de taxi ou de VTC pour permettre le transfert des assurés vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport les plus proches, dans le cadre des garanties « Poursuite du voyage – Retour au domicile ».

Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes sont acquises à plus de 30 km du domicile principal de l'assuré. Les garanties consistent à apporter une aide immédiate en cas d'atteinte corporelle ou de décès de l'assuré survenus lors d'un déplacement avec le véhicule, dans les conditions et limites ci-après.

Assistance psychologique

En cas d'accident de la circulation, AXA Assistance peut mettre le bénéficiaire en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. AXA Assistance prend en charge jusqu'à trois entretiens téléphonique par événement. AXA Assistance peut si le bénéficiaire le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet. Au-delà des trois premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation reste à la charge du bénéficiaire.

Rapatriement médical

L'équipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'assuré vers une structure médicale ou son domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'assuré est hospitalisé dans une structure médicale hors du secteur hospitalier de son domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties.

Envoi d'un médecin auprès d'un assuré à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

Retour des assurés

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'assuré, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des autres assurés.

Frais de séjours supplémentaires

Si l'assuré est hospitalisé ou que l'équipe médicale d'AXA Assistance préconise une prolongation de son séjour sur place en raison de son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de séjour supplémentaires de l'assuré, s'il est hospitalisé, et des autres assurés qui restent auprès de lui en cas d'immobilisation sur place.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement de l'assuré sans pouvoir excéder six (6) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « visite d'un proche ».

Visite d'un proche

Si l'assuré est hospitalisé plus de trois (3) jours consécutifs (hospitalisation sans franchise en jours d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un membre de sa famille ou d'un proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de lui. La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder six (6) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par assuré.

Envoi de médicaments à l'étranger

Si, à l'étranger, l'assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son lieu de séjour.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'assuré.

AXA Assistance procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'assuré ou un tiers aura déposée.

Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'assuré, si personne sur place n'est habilitée à remplacer l'assuré, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile de l'assuré par l'itinéraire le plus direct.

Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré conduisait le véhicule pendant le déplacement en tant qu'utilisateur autorisé dudit véhicule ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir moins de 5 ans,
- répondre aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux,
- remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont en pris en charge à hauteur de 1 500 € TTC.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Présence d'un proche en cas de décès

Si l'assuré était seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance organise et prend en charge son transport aller/retour ainsi que ses frais de séjour sur place pour une durée de deux (2) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par assuré.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes », à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement,
- des dommages que l'assuré a causés ou subis lorsque de la pratique des sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe,
- de la participation de l'assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,
- la chirurgie esthétique,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Garantie d'assurance de frais médicaux à l'étranger

Remboursement à l'assuré des frais médicaux et d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance habituelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse à l'assuré ces frais dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux,
- l'attestation de refus de prise en charge émise par organisme payeur.

Frais ouvrant droit à la prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie est acquise uniquement lorsque l'assuré est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'assuré ou de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constaté,
- en cas d'hospitalisation, sauf en cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation de l'assuré dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- l'assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par AXA Assistance,
- dans tous les cas, le médecin que missionnera AXA Assistance doit pouvoir rendre visite à l'assuré et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus stricte des règles déontologiques,
- la garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement.

La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 30 000 € TTC par événement AXA Assistance prend en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 300 € TTC par assuré et par événement. Dans tous les cas, une franchise de 50 € TTC par dossier est appliquée.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et si l'assuré ou l'un de ses ayants droit en fait la demande, AXA Assistance peut avancer les frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués au chapitre « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une déclaration de frais d'hospitalisation l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver des droits ultérieurs d'AXA Assistance, cette dernière se réserve le droit de demander à l'assuré ou à l'un de ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

L'assuré s'engage à effectuer les démarches de recours auprès des organismes de prévoyance dans les quinze (15) jours à compter de la réception des factures de frais médicaux qu'il a envoyées. Sans réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger
Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes » à toutes les garanties, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- de vaccination,
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident.

Modalités d'application

L'assuré doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,
- une copie des ordonnances délivrées,
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné,
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge,
- en outre, il doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA Assistance pourrait lui demander.

À défaut de fournir à AXA Assistance toutes ces pièces, elle ne pourra procéder au remboursement.

Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes » à toutes les garanties, ne pourront donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique,
- les frais médicaux, les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'assuré aurait normalement supportés pendant votre séjour,
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le séjour,
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- la mobilisation générale,
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme,
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire,
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes,
- les cataclysmes naturels,
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique,
- tous les cas de force majeure.

Limites de responsabilité

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du présent contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

La subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- le conducteur, lorsqu'au moment du sinistre, celui-ci n'est pas titulaire du permis de conduire, ou lorsque le permis est suspendu ou périmé,
- les sinistres survenus lors d'un usage du véhicule à des fins professionnelles,
- les accidents survenus lorsque le conducteur n'a pas l'autorisation du propriétaire du véhicule,
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité,
- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière,
- les sinistres survenus avec un véhicule appartenant à une des personnes répondant à la définition des personnes assurées.

Vos cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis, **pour un contrat en tacite reconduction, ultérieurement sur chaque appel de cotisation.**

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la formule et du forfait que vous avez choisis.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

En cas de majoration du tarif (hors impôts et taxes) ou des franchises (hors celles fixées par les Pouvoirs Publics), vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification. À défaut la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de trente jours, suspendre la garantie et dix jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Au 1^{er} janvier 2016, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 euros.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons. Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux dates et heures indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est indiquée aux Conditions particulières.

Si la durée de votre contrat est d'un an, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. **Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée** adressée à notre siège ou à notre représentant.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, cette dernière sera adressée à votre dernier domicile connu.

Modalités de résiliation de votre contrat souscrit à l'année

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	À l'échéance annuelle (article L 113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance.
	En cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats.	La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	Voir le paragraphe déclarations.
Nous	En cas de non-paiement de cotisation.	Voir le paragraphe cotisation.
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	
	En cas d'aggravation du risque.	Voir le paragraphe déclarations.
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.	La résiliation prend effet 1 mois après la réception du courrier recommandé. Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Autres cas	Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification imposée par nous (augmentation de votre cotisation, de la franchise).	La résiliation : <ul style="list-style-type: none"> • doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de cette modification, • prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. Les formalités de résiliation sont simples. Deux modalités vous sont proposées : <ul style="list-style-type: none"> • soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis, • soit nous envoyer une lettre recommandée.
Par les deux parties	<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle • De plein droit en cas de retrait d'agrément de notre société. 	

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance sauf pour les forfaits temporaires.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L.112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature (Souscripteur) »

MA MOBILITÉ AUTO
CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Convention d'utilisation des Services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

Elle s'applique en cas de choix (i) d'une souscription électronique, qui entraîne simultanément le choix d'une relation électronique, ou (ii) d'une relation électronique intervenant ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Si vous êtes en désaccord avec l'une quelconque de ses stipulations, nous vous invitons à ne pas signer électroniquement votre contrat, à ne pas entrer dans une relation électronique avec nous et à souscrire votre contrat ou à échanger avec nous sous format papier.

Ce choix de souscription électronique ou d'une relation électronique se fait contrat par contrat.

Cette convention ne vous engage que pour les contrats sur lesquels vous avez exprimé ce choix.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

Documents réglementaires : désigne tout document que nous vous remettons et dont la délivrance à l'assuré est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur.

Écran de consultation : désigne l'écran de la tablette tactile ou de l'ordinateur utilisé par vous notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour vous permettre (i) de lire les documents électroniques, (ii) de vérifier et valider les informations saisies et (iii) de signer électroniquement vos documents.

Services numériques : désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à votre disposition. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique et le Service E-Document. Nous nous engageons à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.

Espace client : désigne l'espace sécurisé du Site internet, auquel vous pouvez accéder par la saisie de votre Identifiant et de votre Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à votre souscription électronique (dont votre contrat signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion de votre contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis votre Espace client sera réputée être réalisée par vous.

Identifiant : désigne un numéro d'identification que nous vous aurons communiqué.

Mot de passe : désigne votre code secret d'accès à votre Espace client.

Nous : pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne l'assureur ou son délégataire de gestion.

Service E-Document : désigne un service qui vous permet de recevoir de façon électronique au sein de votre Espace client tout document y compris les Documents réglementaires sous réserve que lesdits documents soient dématérialisés.

Site internet : désigne le site internet axa.fr ou tout autre site d'un de nos délégataires de gestion.

Signature électronique : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil.

Téléchargement : désigne le fait de télécharger un document sur votre ordinateur ou sur tout support de votre choix à partir d'un de nos Sites internet.

Télétransmission : désigne le fait de transmettre électroniquement un document à partir de votre ordinateur ou tout équipement vous appartenant vers un de nos Sites internet.

Tiers de confiance : désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Article 2 - Acceptation de la relation électronique

2.1. Choix d'une souscription électronique

Le choix d'une souscription électronique peut vous être proposé :

- par un conseiller en relation avec vous de façon directe ou téléphonique,
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En choisissant de souscrire avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1369-2 du Code civil.

2.2. Choix de la relation électronique

Si vous n'avez pas souscrit avec signature électronique le choix d'une relation électronique vous est proposé à tout moment au travers de l'Espace client ou sur demande auprès de votre conseiller.

2.3. Retour à une relation par échanges papier

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace client ou sur demande auprès votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, nous vous adresserons sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains Services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), ou en modifier le contenu sous réserve de vous en informer.

Le retour à une relation par échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques avant la date d'effet de la demande de retour à des échanges papier.

Article 3 - Vos engagements

3.1. Pour utiliser les Services numériques

Et outre les besoins du contrat d'assurance, vous devez fournir de façon exacte les informations suivantes : votre nom, prénom, adresse postale, numéro de mobile et adresse e-mail.

3.2. Pour vous connecter à votre Espace client

Vous devez utiliser l'Identifiant qui vous a été fourni et votre Mot de passe. Il vous appartient d'assurer la confidentialité de ces informations et de vous assurer de la sécurité de votre compte. Pour ce faire, vous devez garder ces renseignements strictement confidentiels, vous déconnecter après chaque session et modifier votre Mot de passe régulièrement.

3.3. Le numéro de mobile et l'adresse e-mail

Que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres

recommandées électroniques. L'adresse e-mail que vous avez déclarée pourra être utilisée pour l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Ainsi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace client ou en vous rapprochant de votre conseiller,
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie correspondant votre adresse e-mail,
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM),
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Article 4 - Processus de souscription électronique

Vous pouvez souscrire votre contrat électroniquement :

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de votre conseiller,
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

4.1. Étape 1 : Renseignements des informations vous concernant

Afin de nous permettre de vous proposer le contrat et les options les plus adaptées, vous devez renseigner un certain nombre d'informations.

4.1.1 Si vous souscrivez votre contrat auprès de votre conseiller

Vos réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (tel que le questionnaire de déclaration de risque), par la signature électronique de ce document, vous reconnaissez que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.

4.1.2 Si vous souscrivez votre contrat en ligne sur Internet

Vous renseignerez ces informations vous-même. À tout moment vous pourrez retourner sur l'écran précédent afin de corriger une information inexacte.

4.2. Étape 2 : Présentation des documents

Les documents vous sont alors présentés soit sous format papier, soit sur un support électronique. Il s'agit :

- de la fiche d'information et de conseil précontractuel, si vous souscrivez votre contrat auprès d'un agent général ;
- du questionnaire de déclaration de risque, le cas échéant ;
- des Conditions générales et Conditions particulières du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents seront mis en ligne sur votre Espace client, ils seront téléchargeables et imprimables et vous serez informé de cette mise en ligne par e-mail à l'adresse préalablement déclarée.

4.3. Étape 3 : Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'Écran de consultation. Vous devrez alors relire l'ensemble des documents afin de vous assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il vous suffit de l'indiquer à votre conseiller qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier. Ce n'est que si les informations sont exactes et que vous êtes d'accord avec les conditions proposées que vous devez souscrire le contrat.

Pour ce faire, il vous sera demandé, préalablement au paiement de la prime, de fournir certains documents justificatifs. Ces documents pourront soit être fournis sur support papier à votre Conseiller, soit directement télétransmis sur le Site internet en cas de souscription en ligne.

4.4. Étape 4 : Signature électronique du contrat d'assurance

Dès lors que vous avez choisi de souscrire électroniquement votre contrat d'assurance, vous allez signer électroniquement vos documents. L'ensemble des documents vous seront présentés pour signature et remis dans votre Espace client selon le processus décrit à l'article 5 « Signature électronique de documents ». La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Article 5 - Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1. Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance. En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « signer ». Un sms contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas sept (7) jours. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

5.2. Remise de vos documents originaux signés

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition sur votre Espace client et un e-mail vous est adressé afin de (i) vous confirmer la mise en ligne des documents et (ii) vous indiquer comment y accéder. Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur votre Espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1325 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1369-5 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 6 - Relation électronique

Vous avez choisi la relation électronique (i) en signant électroniquement votre contrat ou (ii) en choisissant ultérieurement ce mode de relation.

Par ce choix vous acceptez de recevoir par voie électronique toute information susceptible de vous être adressée dans le cadre de l'exécution du contrat et, le cas échéant, les lettres recommandées électroniques à l'adresse e-mail que vous nous avez déclarée.

Cette relation électronique concerne les actes et éditions que nous avons déjà dématérialisés. Certains actes ou éditions peuvent perdurer sous forme papier.

Nous faisons évoluer régulièrement notre offre de Service E-Document. En choisissant la relation électronique, vous acceptez que la liste des documents et informations adressés par voie électronique puisse évoluer. Toute évolution des informations et documents susceptibles de vous être adressés de façon électronique vous sera notifiée par email à l'adresse que vous nous avez communiquée. Les documents électroniques sont mis à votre disposition sur l'Espace client dans le cadre de notre Service E-Document. Dès leur mise en ligne, un email vous est adressé afin de vous informer que les documents sont disponibles sur l'Espace client.

Les Documents réglementaires mis à disposition par le Service E-Document sont imprimables et téléchargeables au format PDF ce qui confère au support ainsi communiqué un caractère intègre et durable. Vous vous engagez soit à imprimer lesdits Documents réglementaires et à les conserver ; soit à télécharger lesdits documents et à procéder à leur enregistrement.

Ces Documents réglementaires seront accessibles en ligne pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de leur première mise en ligne.

Article 7 - Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents,
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi,
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1316-1 du Code civil,
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment,
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique, vous reconnaissez expressément que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » et la saisie du code transmis sur votre mobile :

- manifestent votre consentement au contenu du document,
- confère à l'écrit signé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement.

Article 8 - Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de votre Conseiller ou nos services.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement ou pour lequel une relation électronique aurait été demandée, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.

Article 9 - Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans le cadre des Services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Sécurité du Conducteur - AXA France – Direction Relations Clientèle
313 Terrasses de l'Arche
TSA 46 307
92727 Nanterre Cedex

Protection Juridique – AXA Protection Juridique
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex

Assistance – AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 rue André Gide – 92320 Châtillon

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Définitions

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige* similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires. Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale.

Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

Lorsque vous vous trouvez en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

A.I.P.P.

Taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Année civile

Année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'assuré ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel, on en entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violence d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

Par maladie, on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'assuré constatée par une autorité médicale.

Auto-partage

Système qui permet à des abonnés de louer de façon ponctuelle une voiture en libre-service.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaision

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Covoiturage

Le covoiturage est l'utilisation conjointe et organisée via une plateforme d'un véhicule terrestre à moteur, par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers.

Danger

Ce qui constitue une menace pour la santé, la sécurité, les intérêts, l'existence de quelqu'un.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manceuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un

bénéfice. Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Echéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Équipe médicale

Structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est demandé par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

Fait générateur du litige

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Formule Solo

Personne assurée : la personne désignée aux Conditions particulières.

Formule Couple

Personnes assurées : la personne désignée aux Conditions particulières, son (sa) conjoint(e) non séparé(e) de corps (ou concubin(e)) également désignée et vivant sous le même toit.

Formule Famille

La personne désignée aux Conditions particulières, son (sa) conjoint(e) non séparé(e) de corps (ou concubin(e)), vivant sous le même toit, les enfants résidants à l'adresse du foyer fiscal renseignée aux Conditions particulières, de 21 ans et plus et par extension, les enfants non résidant au foyer fiscal, s'ils sont étudiants, qu'ils sont âgés de 21 ans et plus et de moins de 26 ans.

Foyer fiscal de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Force majeure

Événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Franchise kilométrique

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'assuré.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.

Immobilisation du véhicule garanti

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Incendie

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Lieu de destination

Lieu où le conducteur doit déposer le passager, il est défini d'un commun accord entre le conducteur et le passager.

Lieu de prise en charge

Point de rencontre où le passager est pris en charge dans le cadre du déplacement effectué avec le véhicule ou le lieu où l'assuré récupère le véhicule emprunté ou loué.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Location de véhicule

Location d'un véhicule terrestre à moteur auprès d'un professionnel ou entre particuliers.

Membre de la famille

Ascendants, descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée à l'assuré par un pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs de l'assuré domiciliés en France.

Mise en recouvrement

Opération par laquelle le créancier agit contre le débiteur pour le contraindre à effectuer son paiement. Ce peut être le cas notamment de l'administration fiscale contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Panne sèche

Réservoir vide du fait d'un manque d'approvisionnement ou d'un vol de carburant.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Proche

Toute personne physique nommément désignée par l'assuré ou l'un de ses ayants droit et domiciliée en France.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Structure médicale

Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre équipe médicale.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Vous

L'assuré.

Votre interlocuteur AXA



Je choisis
une assurance **citoyenne**

Cette offre appartient à la gamme
« Assurance citoyenne ». Par cette
démarche, AXA s'engage à plus de

simplicité, plus de protection, plus d'engagement, plus de solidarité et
incite chacun à adopter un comportement plus responsable.

Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous
sur **axa.fr**.

Retrouvez nos services sur **axa.fr/axavotreservice**
Comparez-les sur **quialemeilleurservice.com**

Rejoignez-nous sur
axa.fr



facebook.com/axavotreservice



twitter.com/axavotreservice